

Adoptées par le Tribunal international du droit de la mer le 30 septembre 2021

Directives concernant le programme des administrateurs auxiliaires du Tribunal international du droit de la mer

Aux fins d'établir un programme des administrateurs auxiliaires au Tribunal international du droit de la mer (le « Tribunal »), le Tribunal adopte les directives suivantes :

Section 1 Objectifs et portée

1.1 Le programme des administrateurs auxiliaires offre à de jeunes cadres la possibilité de travailler au Service juridique du Greffe, ou, selon le cas, dans un autre département du Greffe.

1.2 Le programme a pour objectifs :

a) de renforcer le développement et les capacités du Tribunal par le recrutement, à des postes de début de carrière (classe P-1 ou P-2), de jeunes cadres qualifiés ayant achevé leurs études et acquis une courte expérience professionnelle ;

b) d'offrir à de jeunes cadres la possibilité d'acquérir une expérience pratique formatrice dans le domaine du droit de la mer, du règlement des différends et des procédures du Tribunal sous la supervision de membres du personnel du Greffe, et de contribuer à l'avancement et à l'accomplissement du mandat du Tribunal ;

c) de permettre aux États parrainant des administrateurs auxiliaires (« États participants ») de donner l'occasion à de jeunes diplômés de se former en cours d'emploi et de développer leurs capacités dans un cadre multilatéral, tout en contribuant au renforcement des capacités du Tribunal. Les États participants peuvent proposer de soutenir un projet particulier pour lequel ils souhaitent offrir une possibilité de formation en cours d'emploi aux candidats pour qu'ils améliorent leurs compétences techniques et professionnelles dans des domaines spécialisés.

Section 2 Principes généraux

2.1 Les administrateurs auxiliaires sont recrutés dans le cadre de mémorandums d'accord entre le Tribunal et les États participants. Un mémorandum d'accord type est joint aux présentes directives (annexe).

2.2 Les administrateurs auxiliaires sont membres du personnel et soumis à ce titre aux Statut et Règlement du personnel du Tribunal avec les prestations et obligations qui en découlent (en matière de traitement, de retenues et contributions, d'indemnités pour charges de famille, de voyages, etc.).

2.3 Les États participants prennent en charge les coûts associés au programme de travail et de formation des administrateurs auxiliaires.

2.4 Les administrateurs auxiliaires peuvent être des nationaux des États participants ou des nationaux d'autres États.

2.5 Les postes d'administrateur auxiliaire sont ouverts en fonction des besoins du Tribunal et sont principalement à pourvoir au Service juridique du Greffe.

2.6 Les administrateurs auxiliaires sont nommés pour une durée maximale de deux ans, avec une nomination initiale d'un an reconductible d'un an avec l'accord de l'État participant pour autant que leur travail donne satisfaction.

2.7 Le Greffe veille à ce que le programme comprenne, outre la participation quotidienne aux travaux courants du Tribunal, une composante mûrement élaborée d'apprentissage et de formation à l'intention des administrateurs auxiliaires.

Section 3

Sélection et accompagnement des administrateurs auxiliaires

3.1 Le Greffe gère le programme des administrateurs auxiliaires pour le compte du Tribunal.

Processus de sélection

3.2 Le Greffe élabore les définitions d'emploi pour les postes d'administrateur auxiliaire et avise les États participants dès que de tels postes s'ouvrent.

3.3 Les États participants sont invités à proposer un maximum de trois candidats par poste vacant. Ils sont également invités à envisager de proposer des non-nationaux, en particulier originaires de pays en développement. Les candidatures doivent comprendre des candidats des deux sexes.

3.4 Le Greffe invite les candidats proposés par les États participants à un entretien destiné à sélectionner le candidat le plus qualifié en tenant compte du principe de diversité (voir paragraphe 3.6). L'entretien se déroule devant un jury composé du Greffier, du Greffier adjoint et du Chef du Service juridique (ou du département concerné). Sur cette base, le Greffier adresse une recommandation au Président pour approbation du candidat sélectionné. La recommandation s'accompagne également d'une liste de candidats de réserve au cas où le candidat sélectionné ne serait plus disponible.

3.5 Les candidats au programme font l'objet d'une sélection extrêmement rigoureuse. Seuls sont admis à postuler ceux qui remplissent les conditions suivantes :

- a) avoir moins de 32 ans à la date où leur candidature est proposée ;
- b) être titulaire d'un diplôme universitaire (master ou équivalent) en droit ou dans un domaine correspondant au poste concerné ;
- c) justifier d'au moins deux années d'expérience professionnelle dans un domaine pertinent ;
- d) posséder une maîtrise écrite et orale avérée de l'une au moins des deux langues officielles du Tribunal (français et anglais).

3.6 Le Tribunal tient également compte des principes de diversité de sexe et géographique lors du recrutement des administrateurs auxiliaires.

3.7 La sélection à un poste d'administrateur auxiliaire n'implique pas automatiquement sélection à un poste permanent au Tribunal. Les administrateurs auxiliaires peuvent postuler à de tels postes comme tout autre candidat externe et suivent dans ce cas la procédure de sélection habituelle du Tribunal.

Accompagnement des carrières et ressources

3.8 Les superviseurs conseillent les administrateurs auxiliaires dans l'organisation de leur carrière de manière à pouvoir mettre ultérieurement à profit leur potentiel dans le réseau associé au mandat du Tribunal.

3.9 Le recrutement d'un administrateur auxiliaire implique que celui-ci bénéficie d'un encadrement adapté pour toute la durée de sa nomination.

3.10 Le coût des activités de formation suivies par les administrateurs auxiliaires, à l'exception de celles que le Tribunal prescrit à tous les membres du personnel, et les frais de voyage y relatifs doivent être inclus dans les prévisions de dépenses établies à l'intention de l'État participant.